

RÈGLEMENTS
DES
ENTREPÔTS PRIVÉS.

ARTICLE I.

Le Ministre des Finances pourra agréer ou désigner, dans les différents ports ou lieux d'importation, des magasins appartenant à des particuliers où les marchandises importées pourront être entreposées sous caution et sans payement des droits de douane à leur première entrée.

Le Ministre des Finances déterminera les personnes auxquelles ce privilège sera concédé, ainsi que le nombre des entrepôts de la nature précitée qui seront autorisés dans chaque port ou lieu d'importation.

ARTICLE II.

Les magasins privés constitués en entrepôts seront divisés en deux catégories:

1°. Les magasins occupés par des importateurs et réservés à leur usage exclusif pour le dépôt sous caution des marchandises par eux importées, à eux consignées, ou par eux achetées.

2°. Les magasins destinés d'une manière générale au dépôt des marchandises importées.

ARTICLE III.

Tout propriétaire ou occupant de magasins qui désirera affecter ces magasins à l'entrepôt sous caution des marchandises, devra adresser au Ministre des Finances, par l'intermédiaire du Surintendant de la Douane du port, une demande écrite contenant la description détaillée du local et indiquant les noms des répondants du requérant, ainsi que la catégorie dans laquelle doit rentrer l'entrepôt qu'il se propose d'établir. Il devra, en outre, joindre à sa demande un certificat émanant des agents d'une ou plusieurs compagnies d'assurances contre l'incendie constatant que le local a été assuré par ladite ou lesdites compagnies comme magasins de première classe d'après le système de classification adopté par les agences de ces compagnies établies dans le port où est situé ledit local.

ARTICLE IV.

Si le Ministre des Finances juge devoir faire droit à une demande à lui adressée en la forme prescrite par l'article précédent, le requérant devra signer un engagement rédigé conformément à la formule A ci-annexée, et cautionné par deux personnes présentant des garanties suffisantes.

Le montant de l'obligation à souscrire sera déterminé, en premier lieu, par la contenance du local et par la nature des marchandises qu'il est destiné à recevoir. Ce montant pourra être subséquemment réduit par le Ministre des Finances, mais il ne pourra dans aucun cas, être inférieur au montant total des droits de douane afférents aux marchandises déposées dans ledit local.

Le Ministre des Finances pourra exiger le renouvellement de l'obligation ou la signature d'obligations additionnelles dans les cas suivants :

- 1°. Lorsque les magasins constitués en entrepôt passent dans les mains de nouveaux propriétaires ou de nouveaux occupants.
- 2°. En cas de faillite ou de mort du soumissionnaire ou de l'une des cautions.
- 3°. Lorsque le montant total des droits de douane afférents aux marchandises en dépôt, excède celui de l'obligation souscrite.

ARTICLE V.

Les magasins destinés à être constitués en entrepôt devront consister en constructions formant corps de bâtiment et consacrées exclusivement au dépôt sous caution de marchandises importées et des marchandises non réclamées ou saisies qui y pourront être envoyées sur l'ordre du Surintendant de la Douane, conformément aux stipulations ci-dessous.

Ces magasins devront être munis aux fenêtres et aux portes extérieures de telles serrures et fermetures que le Surintendant de la Douane jugera nécessaires pour en assurer la sécurité; et chaque porte sera fermée par deux serrures de modèles différents, la clef de l'une restant dans les mains de la Douane et la clef de l'autre dans celles des propriétaires ou occupants des magasins.

Si les propriétaires ou occupants des magasins le désirent, il pourra leur être permis d'installer à l'intérieur un bureau pour leur usage; mais ce bureau devra être séparé du reste du bâtiment par une cloison à demeure, de telle sorte que nul ne puisse avoir accès dans les pièces où seront déposées les marchandises, si ce n'est en la présence du préposé de la Douane chargé de ce service, lequel aura la faculté de faire du bureau tel usage qui lui sera nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions.

Aucun changement ne pourra être apporté aux magasins qu'avec l'approbation préalable du Surintendant de la Douane. En cas de destruction des magasins par le feu ou par toute autre cause, avis immédiat en devra être donné, avec tous les détails, au Surintendant de la Douane, et les faits seront relatés au

dos de l'engagement. En cas de reconstruction, ces magasins ne pourront être de nouveau affectés à l'entrepôt sous caution des marchandises importées qu'autant qu'un nouvel engagement aura été contracté à cet effet.

ARTICLE VI.

Tous magasins constitués en entrepôts seront placés sous la garde d'un ou plusieurs préposés de la Douane. Ces officiers se tiendront en permanence aux magasins pendant tout le temps que ceux-ci seront ouverts; ils en détiendront l'un des deux jeux de clefs, et surveilleront en personne l'ouverture et la fermeture des portes et des fenêtres. Ils assisteront à la réception, à la délivrance, au transport, au déballage, à l'emballage et au remballage des marchandises entreposées sous caution, ainsi qu'à toutes les manipulations quelconques dont ces marchandises pourront être l'objet.

Les propriétaires ou occupants des magasins seront tenus de payer mensuellement au Surintendant de la Douane une somme représentant l'indemnité due au préposé ou aux préposés chargés des magasins pour le temps effectif passé par lui ou par eux de garde aux magasins.

ARTICLE VII.

Tout importateur désirant déposer des marchandises dans des magasins servant d'entrepôts, ou son agent, devra adresser à cet effet une demande écrite au Surintendant de la Douane. Les marchandises seront alors admises à l'entrée et soumises à l'inspection; les droits de douane y afférents seront évalués suivant le mode prescrit par les Règlements Commerciaux, et il sera délivré au propriétaire ou à son agent un permis de dépôt qui devra être présenté, lors de l'emmagasinage, au préposé chargé de la garde des magasins.

Le Surintendant de la Douane pourra commettre des employés de son administration pour surveiller le charriage, le camionnage et le transport par allèges des marchandises à destination ou en sortie des magasins, afin de s'assurer que ces marchandises ont été transportées intactes, et d'en pouvoir délivrer ou recevoir les récépissés de dépôt ou de livraison.

La Douane inscrira sur un registre à cet effet les marques et numéros des divers colis, la quantité et la valeur de leur contenu et le montant des droits de douane y afférents. Le propriétaire ou l'occupant des magasins devra consigner également les mêmes indications sur un registre semblable, qui sera tenu à la disposition des autorités de la Douane toutes les fois que celles-ci désireront en prendre connaissance.

Chaque fois que des marchandises seront déposées dans des magasins constitués en entrepôt, le propriétaire ou l'occupant de ces magasins devra en délivrer à la Douane un récépissé qui sera annulé lors du paiement des droits

de douane afférents aux marchandises, lors du transport de ces marchandises dans un autre entrepôt de même nature, ou lors de leur exportation à l'étranger.

Les propriétaires ou occupants de magasins constitués en entrepôts de la seconde catégorie devront délivrer également à l'importateur des marchandises ou à son agent un récépissé de dépôt qui sera transférable, pour le tout ou pour partie, par simple endossement de l'importateur ou de son agent.

ARTICLE VIII.

Dans aucun cas, le Gouvernement Japonais ni ses agents ne seront responsables des pertes, risques ou frais quelconques pouvant résulter ou dériver directement ou indirectement du dépôt ou de la conservation des marchandises entreposées sous caution, conformément aux prescriptions des présents Règlements. En cas d'avarie grave ou de dépréciation réelle, résultant d'incendie ou de toute autre cause accidentelle, subie par la totalité ou par une partie des marchandises durant leur séjour dans l'entrepôt, le Surintendant de la Douane, sur la production de preuves établissant que la perte ou le dommage sont dus à des causes purement fortuites, fera remise à l'entrepositaire, selon le cas, de la totalité ou d'une partie des droits de douane afférents aux marchandises perdues ou endommagées. Mais, dans nul autre cas, il ne sera opéré une réduction quelconque de droits pour avaries, dommage, détérioration, perte ou coulage subis par les marchandises pendant leur séjour dans des magasins constitués en entrepôt.

ARTICLE IX.

Les frais de manutention des marchandises déposées dans des magasins constitués en entrepôt de la seconde catégorie seront à la charge du propriétaire des marchandises ou de son agent.

Les frais de cette nature, ainsi que les droits de magasinage, seront arrêtés d'un commun accord entre le propriétaire des marchandises ou son agent et le propriétaire ou l'occupant des magasins, auquel seront remises toutes les sommes dues pour le magasinage et la main-d'œuvre.

Tout propriétaire de marchandises entreposées sous caution, ou son agent, qui désirera examiner ses marchandises ou les montrer à des clients, pourra le faire en la présence du préposé de la douane commis à la garde des magasins, et il lui sera permis d'emporter des quantités raisonnables de ces mêmes marchandises à titre d'échantillons.

ARTICLE X.

Le Surintendant de la Douane pourra faire déposer dans les magasins privés constitués en entrepôts de la seconde catégorie des marchandises non réclamées

ou saisies, et les propriétaires ou occupants des magasins seront responsables de la conservation de ces marchandises, pour la manutention et le magasinage desquelles les frais ne devront pas excéder le taux ordinaire. Le Surintendant de la Douane veillera à ce que les frais réclamés ne soient pas exagérés, mais tous les frais légitimes seront dûment acquittés avant le retrait des marchandises.

ARTICLE XI.

Toutes marchandises déposées dans les magasins constitués en entrepôts devront être retirées, soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation, dans les trois ans qui suivront la date du dépôt, à moins que le propriétaire des marchandises ou son agent ne désire les entreposer de nouveau. Dans ce cas, les marchandises seront vérifiées par des employés de la Douane commis à cet effet, et les droits afférents aux marchandises non représentées ou à la différence entre la quantité constatée à l'époque de la première importation et la quantité reconnue existante lors de la vérification, ainsi que les frais utiles résultant de cette opération, devront être acquittés par le propriétaire ou son agent. Les marchandises reconnues existantes seront alors entreposées à nouveau au nom de leur propriétaire actuel ou de son agent, avec les mêmes formalités que lors de la première importation.

Les marchandises en entrepôt sous caution pourront être retirées pour la consommation intérieure à un moment quelconque du délai de trois ans courant de la date de l'importation ou du nouveau dépôt, après acquittement des droits de douane et de tous les frais y afférents. Elles pourront être également retirées pour l'exportation sur une demande adressée à cet effet, et suivant le mode ordinaire, à la Douane; les marchandises qui se trouveront dans ce dernier cas ne seront assujetties qu'au paiement des frais de magasinage et autres qui en pourront être dus.

ARTICLE XII.

Les marchandises en entrepôt sous caution qui n'auront pas été dûment retirées pour la consommation intérieure, exportées ou réentrepasées comme il est spécifié à l'article précédent, seront vendues aux enchères publiques après avis donné un mois à l'avance par voie d'annonces. Les droits de douane seront prélevés tout d'abord sur le produit de la vente; les frais de magasinage et autres seront payés ensuite. L'excédant, s'il en existe, sera remis au propriétaire des marchandises ou à son agent, sur réclamation faite par lui à cet effet, et, à défaut de réclamation dans les trois ans à courir de la date de la vente, ledit excédant fera retour au Gouvernement Japonais.

ARTICLE XIII.

Les marchandises déposées dans des magasins servant d'entrepôt, dans un port ou lieu d'importation, pourront être transportées, par eau ou par terre, dans un autre port ou lieu d'importation où se trouvent des entrepôts de même nature, pour y être entreposées à nouveau sous caution. Ces marchandises pourront également, sur autorisation du Surintendant de la Douane, être déplacées d'un entrepôt à un autre situé dans le même port ou lieu d'importation.

Tout propriétaire de marchandises, ou son agent, qui désirera opérer une mutation d'entrepôt, devra adresser au Surintendant de la Douane une demande écrite indiquant le détail des marchandises, le port ou lieu de destination et l'entrepôt où doit être effectué le dépôt dans ledit port ou lieu de destination. S'il s'agit seulement d'une mutation à opérer entre deux entrepôts situés dans un même port ou lieu d'importation, la demande énoncera simplement le détail des marchandises et l'entrepôt où le dépôt doit être effectué. Toute personne qui désirera transporter d'un port ou lieu d'importation dans un autre port ou lieu d'importation des marchandises entreposées sous caution, sera tenue de s'engager, par un acquit-à-caution d'une valeur égale au montant des droits de douane afférents à ces marchandises, à les faire dûment parvenir au port ou lieu de destination et à les y entreposer de nouveau dans tel délai qui sera raisonnablement nécessaire pour effectuer le transport.

L'acquit-à-caution sera annulé lorsque les marchandises auront été réentreposées au port ou lieu de destination; mais si l'on constate une différence en moins dans la quantité des marchandises, le propriétaire ou son agent sera tenu de payer les droits de douane afférents aux marchandises non représentées, à moins que le déficit ne puisse être expliqué à la satisfaction du Surintendant de la Douane dudit port ou lieu de destination.

Les marchandises pourront être transportées d'un entrepôt à un autre dans un même port ou lieu d'importation sans acquit-à-caution; mais le transfert devra s'opérer sous la direction et la surveillance d'employés de la Douane commis à cet effet.

Lorsque des marchandises auront été réentreposées suivant l'un ou l'autre des modes ci-dessus spécifiés, la durée du séjour en entrepôt sous caution, dans les cas où il y aura lieu d'appliquer l'article XI ci-dessus, sera calculée à dater du jour de la première importation.

ARTICLE XIV.

Tout propriétaire ou occupant de magasins constitués en entrepôt pourra renoncer à cette exploitation à toute époque, sur avis donné un mois à l'avance au Surintendant de la Douane.

Si aucun déficit n'est constaté dans la quantité des marchandises déposées dans les magasins, l'obligation cautionnée souscrite à l'origine sera annulée et restituée au propriétaire ou à l'occupant des magasins après enlèvement des marchandises.

ARTICLE XV.

Si le propriétaire ou l'occupant de magasins constitués en entrepôt néglige ou refuse de payer au Surintendant de la Douane les indemnités dues à l'employé ou aux employés de l'administration préposés au service de ces magasins, ou s'il manque de se conformer soit à l'une quelconque des dispositions des présents Règlements, soit à un ordre ou à des instructions émanant du Ministre des Finances ou du Surintendant de la Douane et rendus en exécution de ces mêmes Règlements, le Surintendant de la Douane pourra interdire le dépôt des marchandises dans ces magasins, et prendra dans les quinze jours les mesures nécessaires pour recouvrer le montant de l'obligation souscrite par ledit propriétaire ou occupant.

Si, à l'expiration des quinze jours, aucune mesure coercitive n'a été prise, ou si le tribunal devant lequel l'affaire aura été portée décide qu'il n'y a pas eu violation de la condition de l'obligation, le Surintendant de la Douane devra permettre le dépôt des marchandises dans les magasins comme par le passé.

ARTICLE XVI.

Les peines suivantes seront appliquées, respectivement, pour les infractions ci-après énumérées; toutefois cette énumération n'est pas limitative, et le Gouvernement Japonais se réserve le droit de réclamer et d'obtenir une réparation légale pour d'autres infractions aux présents Règlements non mentionnées ici.

I. Toute personne convaincue d'avoir avec préméditation changé, défiguré ou effacé une marque quelconque apposée par un employé de la Douane sur un ballot ou une caisse de marchandises en dépôt dans des magasins constitués en entrepôt, ou d'avoir frauduleusement enlevé, changé, ouvert ou forcé une serrure servant à fermer des magasins de la nature précitée, sera passible d'une amende de 200 yen au plus pour chaque infraction.

II. Tout importateur ou propriétaire de marchandises entreposées sous caution, ou tout propriétaire de magasins constitués en entrepôt, qui aura frauduleusement, par un moyen quelconque, ouvert les magasins, ou gagné accès aux marchandises en dehors de la présence d'un préposé de la Douane en service et dans l'exercice de ses fonctions, sera passible d'une amende de 500 yen au plus pour chaque infraction. La même peine sera applicable audit importateur ou auxdits propriétaires des marchandises ou des magasins, si l'infraction a été commise par une personne à leur service.

III. Toutes marchandises qui auront été frauduleusement introduites et cachées dans des magasins constitués en entrepôt ou qui en auront été frauduleusement soustraites, seront confisquées au profit du Gouvernement Japonais, et toute personne convaincue d'avoir frauduleusement caché ou soustrait des marchandises ou d'en avoir aidé ou favorisé le recel ou la soustraction, sera passible d'une amende égale à la valeur des marchandises ainsi cachées ou soustraites, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement cumulativement, selon que le tribunal chargé de l'affaire en décidera.

FORMULE A.

(La formule ci-dessous n'est qu'un équivalent de la formule anglaise, dont la teneur ne se prête pas à une traduction littérale en français.)

Nous soussignés,....., comme parties principales, et....., comme cautions, reconnaissons par les présentes être formellement liés et engagés envers le Gouvernement Japonais pour le paiement d'une somme de.....yen, au versement effectif et intégral de laquelle somme entre les mains dudit Gouvernement, nous obligeons nous-mêmes, nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayant-cause, solidairement et individuellement.

En foi de quoi nous avons apposé nos signatures et cachets, ce.....18...

Les parties principales soussignées s'engagent à tenir le Gouvernement Japonais et ses agents pour irresponsables de tous risques, pertes ou frais quelconques pouvant résulter directement ou indirectement du dépôt et de la conservation des marchandises importées entreposées dans les magasins dits.....; elles s'engagent, en outre, à n'enlever et ne laisser enlever desdits magasins aucune marchandise quelconque sans autorisation légale et hors de la présence d'un employé de la Douane, et à se conformer en tous les autres points aux prescriptions des Règlements des Entrepôts privés.

Il est bien entendu que si les parties principales soussignées remplissent loyalement les conditions du présent engagement, l'obligation ci-dessus souscrite sera nulle et de nul effet; mais que, dans le cas contraire, ladite obligation conservera force et vigueur.

(Signatures et cachets).

Signé, scellé et délivré en présence de.....

PRIVATE BONDED WAREHOUSE REGULATIONS.

ARTICLE I.

The Minister of Finance may approve or appoint privately owned warehouses at the several Ports or Places of Importation for the storage of imported goods in bond without the payment of duty upon the first entry thereof.

The Minister of Finance shall determine to what persons this privilege shall be granted, and the number of warehouses which shall be licensed at each Port or Place.

ARTICLE II.

Bonded warehouses shall be of two classes:—

- I. Warehouses occupied by Importers exclusively for the storage of goods imported by, or consigned to them, or purchased by them in bond.
- II. Warehouses occupied for the general storage of imported merchandise.

ARTICLE III.

The proprietor or occupier of a warehouse who desires to use the same for the storage of goods in bond shall make application in writing to the Minister of Finance, through the Superintendent of Customs of the Port, giving a full description of the premises, the names of his bondsmen, and the class of the warehouse. He shall also transmit a certificate from the agents of one or more fire insurance companies that the building has been insured in the said company or companies as a first class warehouse according to the classification of fire insurance offices at the port.

ARTICLE IV.

Should the Minister of Finance decide to grant a license to any person making application as provided in the last preceding Article, he will require the applicant to enter into a bond, with two sufficient sureties, conditioned as in Form "A" annexed to these Regulations.

The amount of the bond shall, in the first instance, be determined by the storage capacity of the warehouse and the class of goods to be deposited therein; this amount may be subsequently decreased by the Minister of Finance, but

shall in no case be less than the full amount of duties leviable upon the merchandise actually stored in any warehouse.

The Minister of Finance may require new, or additional bonds under the following circumstances :—

1. When the warehouse passes into the hands of new proprietors or occupiers.
2. In case of the bankruptcy or death of the principal or of any of the sureties.
3. When the full amount of duties leviable in respect to the goods stored is in excess of the amount of the bond.

ARTICLE V.

Bonded warehouses shall consist of entire buildings used exclusively for the storage of imported merchandise in bond, and of unclaimed and seized goods ordered thereto by the Superintendent of Customs, as hereafter provided.

Every such warehouses shall have such locks and fastenings on the windows and outside doors as the Superintendent of Customs may deem requisite for security, and each door shall be fastened by two locks of different patterns, the keys of one to be retained by the Customs, and those of the other by the proprietors or occupiers of the warehouse.

If the proprietors or occupiers of bonded warehouses so desire, an office for their accommodation may be allowed therein, but such office must be separated from the rest of the building by a permanent partition, so that no one shall have access to the goods, except in the presence of the officer in charge, who shall be allowed such use of the office as may be necessary in the discharge of his duties.

Alterations in bonded warehouses can only be made with the approval of the Superintendent of Customs. If such warehouses are burned or otherwise destroyed, immediate notice, with full particulars, must be given to the Superintendent of Customs and the facts endorsed upon the bond. If rebuilt, the warehouses cannot be used for the storage of imported merchandise in bond, unless bonded anew.

ARTICLE VI.

Every bonded warehouse shall be placed in charge of an officer or officers of the Customs, who shall be in constant attendance at the warehouse when the same is open, and shall keep one set of keys and personally superintend the closing and opening of doors and windows. Such officer or officers shall be present when bonded merchandise is received, delivered, transferred, opened, packed and repacked, or when any other labor is performed thereon.

The proprietors or occupiers of bonded warehouses shall be required to pay monthly to the Superintendent of Customs a sum equal to the salary of the officer or officers in charge for the time actually employed by him or them in attendance at the warehouse.

ARTICLE VII

The importer of any goods intended to be stored in a bonded warehouse, or his agent, shall make application in writing to the Superintendent of Customs to that effect. The goods shall then be entered and examined, and the duties thereon appraised in the manner provided in the Trade Regulations, and a warehousing permit shall be issued to the owner or his agent, which must be exhibited to the officer in charge of the warehouse when the goods are stored.

The Superintendent of Customs may appoint officers to oversee the cartage, drayage, and lighterage of goods conveyed to and from bonded warehouses, in order that the same may be so conveyed intact and the necessary receipts for the deposit or delivery thereof given.

The Customs will keep a record of the marks and numbers of the various packages, the quantity and value of their contents, and the duties assessed thereon. The proprietor or occupier of the warehouse shall be required to keep a similar record which shall be open to the inspection of the Customs Authorities whenever they desire to examine it.

Upon the deposit of any goods in a bonded warehouse the proprietor or occupier shall give to the Customs a receipt therefor, which shall be cancelled upon the payment of the duties assessed, or upon the transfer of the goods to another bonded warehouse, or their exportation to a foreign country.

The proprietors or occupiers of warehouses of Class II shall also give to the importer of the goods, or his agent, a warehousing receipt, which shall be transferable, in whole or in part, upon endorsement by the said importer or his agent.

ARTICLE VIII.

Neither the Japanese Government nor its agents will, in any case, be responsible for any loss, risk, or expense connected with or arising from the deposit or keeping of goods in bond as provided in these Regulations. In case of the actual injury or depreciation, whether in whole or in part, by fire or other casualty, of any goods while the same are in a bonded warehouse, the Superintendent of Customs, upon satisfactory proof of the unavoidable nature of the loss or damage, shall remit, in whole or in part, as the case may be, the amount of duties accruing upon such lost or damaged goods. But in no other case shall there be any abatement of the duties on account of any injury, damage,

deterioration, loss, or leakage sustained by any goods while deposited in a bonded warehouse.

ARTICLE IX.

The labor on goods stored in bonded warehouses of Class II shall be done at the expense of the owner, or his agents. The compensation for such labor, as well as the rates of storage, will be as agreed upon between the owner of the goods, or his agent, and the proprietor or occupier of the warehouse, who will receive all amounts due for storage and labor.

The owners of goods in bond, or their agents, who desire to examine the same or to exhibit them to customers, may do so in the presence of the Customs officer in charge, and may take away reasonable quantities of the goods as patterns or samples.

ARTICLE X.

The Superintendent of Customs may deposit unclaimed and seized goods in warehouses of Class II, and the proprietors or occupiers of such warehouses shall be responsible for the safe keeping of the said goods, the charges for the storage of, and the labor upon, which shall not exceed regular rates. The Superintendent of Customs shall determine the correctness of the said charges, but the goods shall not be withdrawn from the warehouse without the payment of the proper charges.

ARTICLE XI.

All merchandise in bonded warehouses must be cleared, either for consumption or exportation, at the expiration of three years from the day on which the same was so warehoused, unless the owner of such goods, or his agent, shall be desirous of re-warehousing the same, in which case the goods shall be examined by the proper officers and the duties due upon any deficiency or difference between the quantity ascertained at the time of original importation and the quantity found to exist on such examination, together with the necessary expense attendant thereon, must be paid by the owner, or his agent, and the quantity so found shall be re-warehoused in the name of the then owner, or his agent, in the same manner as on first importation.

Merchandise deposited in bond may be withdrawn for consumption within three years from the date of importation or re-warehousing, upon the payment of the duties assessed and all charges due thereon. In the same manner the said merchandise may be withdrawn for exportation, upon application in the usual manner to the Customs; and merchandise thus withdrawn shall be subject only to the payment of such storage and other charges as may be due thereon.

ARTICLE XII.

If any goods in bond shall not be duly cleared for home consumption, exported, or re-warehoused, as provided in the last preceding Article, the same shall be sold at auction after one month's notice by public advertisement. The duties shall be regarded as a first charge upon the proceeds of such sale; and, after they have been paid, the storage and other charges shall be paid. The surplus, if any, shall be handed to the owner of the goods, or his agent, upon application therefor; but if no application is made within three years from the date of sale, such surplus shall belong to the Japanese Government.

ARTICLE XIII.

Any goods warehoused in bond at any port of importation may be removed by sea or inland carriage to any other port or place of importation in which there are bonded warehouses, to be re-warehoused in bond at such other port or place. And, with the permission of the Superintendent of Customs, any such goods may be removed from one bonded warehouse in the port or place of importation to another bonded warehouse in the same port or place.

The owner of any goods, or his agent, who desires to so transfer them shall apply in writing to the Superintendent of Customs, stating the particulars of the goods, the name of the port or place of destination and of the warehouse in such port or place, or of the warehouse in the same port or place (if the goods are only to be transferred from one warehouse to another). The person desiring the removal of goods in bond from one port or place to another shall enter into bond, in a sum equal to the duty chargeable upon such goods, for the due arrival and re-warehousing thereof at the port or place of destination within such reasonable time as may be necessary for arrival thereat.

The said bond shall be cancelled upon the re-warehousing of the goods at the port or place of destination, but should any deficiency be found to exist, the owner, or his agent, shall pay the duties chargeable upon all goods unaccounted for, unless such deficiency can be explained to the satisfaction of the Superintendent of Customs at the port or place of destination.

Goods may be transferred from one bonded warehouse in a port or place of importation to another in the same port or place, without a removal bond, but under the direction and superintendence of the proper officers of the Customs.

When goods are rewarehoused in either manner above provided, the duration of storage in bond, for the purposes of Article XI hereof, shall be calculated from the date of first importation.

ARTICLE XIV.

The proprietors or occupiers of bonded warehouses may relinquish the business at any time upon giving one month's notice to the Superintendent of Customs:

If no deficiency is found to exist in the goods stored in any such warehouse, the bond shall be cancelled and returned to the proprietor or occupier of the warehouse when the goods have been removed.

ARTICLE XV.

Should the proprietor or occupier of any Bonded Warehouse neglect or refuse to pay to the Superintendent of Customs the proper compensation for the officer or officers employed in connection with such warehouse, or fail to comply with any other provision of these Regulations, or with any order or instruction of the Minister of Finance or the Superintendent of Customs made in pursuance of the terms hereof, the Superintendent of Customs may refuse permission to deposit goods in such warehouse, and will, within 15 days, take the necessary steps to recover the amount of the bond given by the said proprietor or occupier. If at the expiration of 15 days no such steps have been taken, or should the Court before which the matter comes determine that the condition of the bond has not been violated, the Superintendent of Customs shall grant permission to deposit goods in such warehouse as before.

ARTICLE XVI.

The following penalties shall be exacted for the offenses hereinafter recited, respectively, but the recital of the said offenses shall not exclude the Japanese Government from seeking and obtaining legal redress for other offenses against these Regulations not herein enumerated:—

1. Any person convicted of wilfully altering; defacing, or obliterating any mark which has been placed by an officer of the Customs on any package of merchandise stored in a bonded warehouse, or of fraudulently removing, changing, opening, or breaking any lock placed upon a bonded warehouse, shall be liable to a penalty not exceeding 200 yen for every such offense.

2. If any importer or owner of any merchandise warehoused in bond, or any proprietor of a bonded warehouse, or any person in their employ, respectively, shall, by any contrivance, fraudulently open the warehouse, or gain access to the merchandise, except in the presence of the proper officer of the Customs acting in the execution of his duty, such importer, owner, or proprietor shall be liable to a penalty not exceeding 500 yen for every such offense.

3. If any merchandise shall be fraudulently concealed in, or removed from,

any bonded warehouse, the same shall be forfeited to the Government of Japan; and all persons convicted of fraudulently concealing, or removing, such merchandise, or of aiding or abetting such concealment or removal, shall be liable to a fine equal to the value of the goods so fraudulently concealed or removed, or to imprisonment for not more than six months, or to both such fine and imprisonment as the Court trying the case shall decide.

FORM A.

“Know all men by these presents:

“That we....., as principals, and....., as sureties, are hereby held and firmly bound unto the Government of Japan in the sum ofyen, for the payment of which well and truly to be made to the said Government we bind ourselves, our heirs, executors, administrators and assigns, jointly and severally, as witness our hands and seals this.....day of.....18.....

“The condition of the foregoing obligation is such, that if the above bounden principals shall hold the Government of Japan and its officers harmless from, or on account of any risk, loss, or expense of any kind or description connected with or arising from the deposit or keeping of imported merchandise in bond in the warehouses or premises known as.....; and shall not remove, nor suffer to be removed therefrom any goods, wares, or merchandise, without lawful permit, and without the presence of an officer of the Customs, and shall otherwise faithfully comply in all respects with the requirements of the Private Bonded Warehouse Regulations, then this obligation to be void, otherwise to remain in force.”

(Signatures and Seals)

“Signed, sealed, and delivered in presence of.....”